



**Extrait du Registre des Délibérations  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du jeudi 19 décembre 2024**

**Date de la convocation** : vendredi 13 décembre 2024

**Nombre de conseillers en exercice** : 85

**Étaient présents :**

Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE (excusé du n° 33 au n° 36), Mme Valérie REVEL (excusée du n° 1 au n° 3), Mme Marie-Claire NE (excusée du n° 38 au n° 42), M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Pascal MORA (excusé du n° 31 au n° 33), M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON (excusé du n° 10 au n° 16), M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. André NAHON, M. Jean-Marc PEDEBEARN, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, Mme Martine BIGNALET, Mme Véronique DELUZE, M. Arnaud JACOTTIN, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, Mme Lise ARRICASTRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ, M. Jean-Loup FRICKER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Jean-Marc ARBERET, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, Mme Brigitte COUSTET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT, M. Laurent JUBIER, M. Frédéric MAZODIER

**Étai(en)t représenté(e)s :**

M. François BAYROU (pouvoir à Mme Monique SEMAVOINE), Mme Néjia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), Mme Fabienne CARA (pouvoir à M. Jérôme MARBOT), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à Mme Roselyne JANVIER), M. Thibault CHENEVIÈRE (pouvoir à M. Gilbert DANAN), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), Mme Corinne HAU (pouvoir à M. Philippe FAURE), Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX (pouvoir à M. Arnaud JACOTTIN), Mme Marie MOULINIER (pouvoir à Mme Pauline ROY-LAHORE), M. Christophe PANDO (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à M. Michel CAPERAN), M. Didier RIVIERE (pouvoir à M. Patrick BURON), Mme Karine RODRIGUEZ (pouvoir à M. Raymond CHAGOT), Mme Martine RODRIGUEZ (pouvoir à M. Jacques LOCATELLI), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Christelle BONNEMASON CARRERE (pouvoir à Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE)

**Étai(en)t excusé(es) :**

M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Janine DUFAU POUQUET, M. Victor DUDRET, M. Jérôme RIBETTE

**Secrétaire de séance** : Madame Lise ARRICASTRE

-----

## **N° 31 Règlement d'intervention en matière de développement économique et d'aides aux entreprises : avenant à la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et intérêt communautaire**

**Rapporteur** : M. Nicolas PATRIARCHE

Mesdames, Messieurs

Le SRDEII de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté par la Région le 20 juin 2022. Il fixe le cadre stratégique de l'action économique publique en Nouvelle-Aquitaine.

Le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises a été adopté le 27 mars 2023 : il est organisé selon les orientations stratégiques du SRDEII. Il décrit par priorité les enjeux et les objectifs et les traduit en dispositifs.

Par délibération du 28 mars 2024, la communauté d'agglomération a mis en place un règlement d'intervention en matière de développement économique et d'aides aux entreprises en compatibilité avec les priorités du SRDEII.

Afin de répondre aux obligations de conventionnement posées par l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les aides aux entreprises, une convention de soutien au développement économique et aux entreprises a été signée avec la région Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mai 2024.

En accord avec la région Nouvelle-Aquitaine, il vous est proposé d'apporter, par voie d'avenant à cette convention, deux modifications au règlement d'intervention économique de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

### **1 - Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville et aux derniers commerces et services du quotidien (chantier 3.4).**

Par délibération du 9 octobre 2020, la communauté d'agglomération a mis en place un dispositif d'aide au commerce de proximité dans le périmètre de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs du cœur d'agglomération.

Le nouveau règlement d'intervention économique adopté par le conseil communautaire le 28 mars 2024, élargit le dispositif aux derniers commerces et services du quotidien. Baptisé « Mon commerce d'ici », ce programme vise à soutenir les commerces de proximité dans leurs projets d'implantation, de modernisation et de développement autour de deux axes principaux :

**Dispositif #1** : Aides à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville.

Sont éligibles les activités commerciales et/ou artisanales situées dans le périmètre de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dans le centre-ville de Pau et les centres-bourgs de Billère, Buzanès, Jurançon, Gan, Gelos.

**Dispositif #2** : Aide aux derniers commerces et services du quotidien.

Sont éligibles les activités commerciales et/ou artisanales situées en zones UA et UC du PLUi (centres historiques, centralités) dans les centres-bourgs, en-dehors des communes de Billère, Buzanès, Gan, Gelos, Jurançon et Pau.

Sont prises en compte dans l'assiette éligible des dispositifs #1 et #2 les dépenses liées à :

- L'aménagement et la rénovation de locaux commerciaux : travaux réalisés par un professionnel (matériel et main d'œuvre) ;

- L'achat de mobilier et de matériel professionnels : équipement professionnel lié à l'activité de l'entreprise (ex : électroménager pour une activité de restauration), mobilier de terrasse, mobilier servant à la présentation des produits vendus...
- La transformation numérique des entreprises : achat de matériel informatique, de bornes, d'écrans numériques...

Afin d'accélérer la dynamique de mise en accessibilité des locaux commerciaux, il est proposé d'ajouter dans cette liste, les dépenses liées aux travaux de sécurisation et d'accessibilité des établissements.

En outre, afin de maintenir l'équilibre et la dynamique commerciale du territoire, il est proposé de prioriser l'intensité des aides accordées par l'intermédiaires des dispositifs #1 et #2, comme suit :

Priorité #1 : projets de création de commerces indépendants (isolés ou sous enseigne) dans des locaux vacants (intensité maximale du plafond de 100 %).

Priorité #2 : projets de création de commerces indépendants (isolés ou sous enseigne) dans des locaux déjà ouverts (intensité maximale du plafond de 90 %).

Priorité #3 : projets de création de commerces succursalistes et coopératifs, dans des locaux vacants (intensité maximale du plafond de 85 %).

Priorité #4 : projets de modernisation de commerces indépendants (isolés ou sous enseigne) dans des locaux déjà ouverts (intensité maximale du plafond de 75%).

Priorité #5 : projets de création de commerces succursalistes et coopératifs, dans des locaux déjà ouverts (intensité maximale du plafond de 70 %).

Priorité #6 : projets de modernisation de commerces succursalistes et coopératifs, dans des locaux déjà ouverts (intensité maximale du plafond de 60 %).

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement aux critères définis, au cas par cas, si l'intérêt communautaire le justifie du point de vue économique.

## **2 - Soutien aux investissements immobiliers (toutes priorités)**

L'aide aux loyers ne pouvant pas être versée au titre des aides à l'immobilier d'entreprise dans la mesure où la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées n'est pas le bailleur du bien loué par l'entreprise concernée, il est proposé de supprimer cette disposition dans le dispositif de soutien aux investissements immobiliers.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aux termes de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est notamment compétente, au titre du développement économique, en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par délibération du 29 novembre 2018, le conseil communautaire a défini, comme suit, l'intérêt communautaire en matière de soutien aux activités commerciales :

- Soutien à la création, la modernisation et la commercialisation des points de vente commerciaux ou artisanaux situés dans le cœur d'agglomération délimité dans le cadre de l'opération de revitalisation du territoire « Action Cœur de Ville », y compris les Halles de Pau ;

- Le développement de dispositifs innovants au service des points de vente commerciaux et artisanaux de l'agglomération, en particulier l'outil numérique.

Il est proposé de procéder à la mise à jour de l'intérêt communautaire ainsi défini, afin d'y intégrer, en complément du dispositif initial d'aide à l'installation et à la modernisation des commerces de centre-ville, le nouveau dispositif d'aide au dernier commerce et service du quotidien, adopté par le conseil communautaire lors du vote du règlement des aides communautaires aux entreprises.

Pour mémoire, ce dispositif s'adresse aux commerces situés en zones UA et UC du PLUi (centres historiques, centralités) des centres-bourgs des communes de la CAPBP, à l'exception des communes de Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Jurançon et Pau, qui bénéficient, quant à elles, du dispositif d'aide à l'installation et à la modernisation des commerces de centre-ville.

En matière de soutien aux activités commerciales, seront ainsi considérées comme d'intérêt communautaire :

- Les aides à l'installation et à la modernisation des commerces de centre-ville et les aides aux derniers commerces et services du quotidien, dans les conditions définies par le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises.

Conformément à l'article L.5216-5 III du CGCT, la détermination de l'intérêt communautaire est effectuée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Après avis de la conférence Développement Economique - Attractivité - Tourisme - Numérique - Affaires Européennes et internationales du 4 décembre 2024 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 11 décembre 2024, il vous appartient de bien vouloir :**

**1. Approuver l'avenant n°1 à la convention SRDEII autorisant la mise en œuvre du règlement ainsi modifié ;**

**2. Modifier et fixer comme suit l'intérêt communautaire en matière de soutien aux activités commerciales à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés :**

**- Les aides à l'installation et à la modernisation des commerces de centre-ville et les aides aux derniers commerces et services du quotidien, dans les conditions définies par le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises ;**

**- Le développement de dispositifs innovants au service des points de vente commerciaux et artisanaux de l'agglomération, en particulier l'outil numérique ;**

**3. Autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 à la convention ci-annexée.**

**Conclusions adoptées**

**suivent les signatures,**

**pour extrait conforme,**

Le Président  
François BAYROU